



**HAL**  
open science

# Banques coloniales, crédit et circulation: l'exemple de la Martinique 1848-1871

Agnès Festré, Alain Raybaut

► **To cite this version:**

Agnès Festré, Alain Raybaut. Banques coloniales, crédit et circulation: l'exemple de la Martinique 1848-1871. *Economia - History/Methodology/Philosophy*, 2009, 43 (7-8), pp.1177-1199. halshs-00408829

**HAL Id: halshs-00408829**

**<https://shs.hal.science/halshs-00408829>**

Submitted on 5 Aug 2009

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Banques coloniales, crédit et circulation : l'exemple de la Martinique 1848-1871 <sup>1</sup>**

Agnès Festré et Alain Raybaut <sup>\*\*</sup>

---

<sup>1</sup> Nous remercions les participants à la Table ronde « *La transition de l'esclavage à d'autres systèmes, dans la théorie et dans la pratique* », 16-17 décembre 2004 organisée par le CEREGMIA / Université des Antilles et de la Guyane / Campus Schoelcher - Martinique, pour leurs remarques et commentaires.

<sup>\*\*</sup> Les auteurs sont membres de l'équipe DEMOS, (Dynamique Economique, Marchés et Organisations) du GREDEG, 250 rue A. Einstein 06560 Valbonne. Adresses électroniques : [festre@idefi.cnrs.fr](mailto:festre@idefi.cnrs.fr) et [raybaut@idefi.cnrs.fr](mailto:raybaut@idefi.cnrs.fr)

## **Introduction**

Comme le souligne Paul Leroy-Beaulieu dans son ouvrage sur l'histoire des économies coloniales, la fixation des contours du système monétaire « est d'une grande importance dans ces pays où toute la production est dirigée en vue de l'exportation et où les moindres fluctuations dans le commerce extérieur amènent des crises monétaires très intenses. » (*De la colonisation chez les peuples modernes*, 1882, p. 228). L'exemple de la Martinique qui retiendra notre attention illustre particulièrement bien cette remarque. Il s'agit en effet d'analyser les conditions de création et le fonctionnement de la Banque de la Martinique pendant la période de transition consécutive au décret d'abolition de l'esclavage de 1848. On se propose plus particulièrement de montrer comment la Banque a pu répondre aux contraintes de financement occasionnées par cette transition et faire face aux problèmes de circulation qui ont jalonné la période. Cette analyse est menée en trois temps. On s'intéresse dans un premier temps à la phase de création et aux principales opérations des banques coloniales dans les vieilles colonies françaises. Le deuxième temps se propose, plus particulièrement, de dresser un premier bilan du fonctionnement de la Banque de la Martinique. Enfin, le dernier temps est consacré aux problèmes de circulation rencontrés par la banque, en mettant en évidence les conflits d'intérêt qui marquent les débats autour de cette question durant la période.

## **I Origines, statuts et opérations de la Banque de Martinique**

Les premières banques coloniales françaises d'émission sont nées sous le signe de l'abolition de l'esclavage<sup>2</sup>. Le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 comportait le principe d'indemnisation des colons propriétaires d'esclaves mais la mise en forme de ses modalités a été l'objet de multiples débats sur la manière d'opérer cette transition. La réflexion économique a occupé une place importante dans la discussion, notamment en ce qui concerne le problème du financement du fonds de roulement des exploitations agricoles coloniales<sup>3</sup>. Le

---

<sup>2</sup> Exception faite de quelques tentatives antérieures. Cf. R. Vally, 1924, p. 9 et O. D. Lara, I. Fisher-Blanchet et N. Schmidt, 1998, p. 365.

<sup>3</sup> Mentionnons en particulier les interventions et rapports au Conseil d'Etat d'Horace Say. Cf. également les articles de G. de Molinari « Colonisation » et « Esclavage » dans le *Dictionnaire de l'Economie Politique* de Coquelin et Guillaumin (1852).

financement des exploitations agricoles dans les colonies tropicales était alors l'apanage d'une chaîne d'intermédiaires : sur place, le « commissionnaire » aux Antilles ou l'« agent de change » à Bourbon, ayant obtenu le monopole de fait de l'offre de capitaux. La plupart du temps, ces intermédiaires, faute de moyens financiers suffisants, étaient relayés par des commerçants d'un port de la Métropole qui consentaient volontiers des prêts assortis de sûretés personnelles et réelles contre des rémunérations qui, par le jeu des intérêts, commissions et frais pouvaient atteindre 18% du capital emprunté. Le crédit était alors ironiquement qualifié dans ces colonies de « providence à 18% »<sup>4</sup>.

L'intervention de l'Etat pour assainir et moderniser le système financier des colonies était dès lors perçue comme une nécessité. Le versement aux colons lors de l'abolition d'une indemnité qui ne constituait pas un rachat de main-d'œuvre servile, mais était simplement inspirée, selon l'expression du Gouvernement, « par l'utilité et par la justice », allait en offrir la meilleure occasion. Sur la part des indemnités prévues par l'Assemblée dans la loi du 30 avril 1849, fut prélevé, sans consulter les bénéficiaires, le capital nécessaire à la constitution d'établissements de crédit dans les colonies. L'article 7 de cette loi, promulguée en Martinique le 14 octobre 1851, stipule en effet que « sur la rente de 6 millions, (...), le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies » (loi du 30 avril 1849, art. 7). C'est donc de cette volonté de rationalisation des opérations de distribution de crédit que sont nées les premières banques d'émission aux colonies, dont l'une des attributions était l'institution d'un crédit « honnête et bon marché ».

Ces banques furent créées sur le modèle des sociétés anonymes. En réalité, le prélèvement sur l'indemnité servile du capital des banques coloniales constituait une dérogation au principe même du contrat de société, les principaux planteurs ayant été actionnaires de fait de ces banques indépendamment de leur volonté<sup>5</sup>. Ce point fut soulevé lors des premières discussions du projet de loi, mais ne suscita finalement plus de contestation lors de son adoption. Il semble en particulier que les anciens propriétaires n'y étaient pas globalement hostiles dans la mesure où ils percevaient l'opportunité d'un effet de levier pour créer de grands centres de fabrications du sucre : les futures usines centrales<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1805.

<sup>5</sup> Sur ce point, cf. E. Renaud (1899), p. 23-24.

<sup>6</sup> On se référera sur ce point à R. Vally (1924), p. 12 et suivantes.

La loi organique des banques coloniales de 1851 accordait à ces dernières, qualifiées de « banques de circulation, de prêt et d'escompte », le privilège<sup>7</sup> de se livrer à deux types d'opérations principales, l'émission de billets au porteur et l'octroi de prêts sur récoltes pendantes.

Le privilège d'émission de papier monnaie et de distribution de crédit fut cependant strictement encadré. Les statuts de la banque comportaient d'une part, une clause de remboursement à vue limitée au triple de l'encaisse métallique<sup>8</sup> et, d'autre part, limitaient l'ensemble des dettes exigibles au triple du capital social de la banque<sup>9</sup>. Comme nous le verrons lors de l'examen des questions relatives à la circulation, ces dispositions, inspirées par la prudence de la Métropole soucieuse d'assurer la constante convertibilité des billets de banque ayant cours légal, se sont révélées particulièrement inadaptées à ces banques qui cumulaient les fonctions d'institut d'émission et d'unique banque agricole, commerciale et de dépôts dans chaque colonie. Il convient de mentionner ici le rôle important joué par l'administration coloniale représentée par le Gouverneur dans la politique de la Banque, comme l'illustre l'abondance de correspondance entre le Gouverneur de la Martinique et l'Administration métropolitaine pendant la période retenue.

Un des dispositifs majeurs de la loi de juillet 1851 consistait en la création du « prêt sur récoltes pendantes ». Horace Say rappelait en 1851 au Conseil d'Etat qu'on ne devait pas perdre de vue l'origine du capital attribué aux banques : « l'indemnité représente la valeur des noirs qui attachés aux plantations, travaillaient comme cultivateurs, et le fonds des banques est en réalité fourni par l'agriculture coloniale ; c'est en même temps le travail agricole qu'elle a pour but de relever » (H. Say cité par E. Renaud 1899, p.121). La banque coloniale devait dès lors rendre à l'agriculture deux services importants.

---

<sup>7</sup> Le privilège d'émission fut accordé initialement à titre temporaire pour une période vingt ans. Il expirait donc le 11 juillet 1871. Les circonstances empêchèrent alors de s'occuper de cette question et le Gouvernement fut obligé de le proroger provisoirement par des décrets successifs, jusqu'à ce qu'on pût le soumettre à l'Assemblée nationale. Dès qu'elle fut saisie, celle-ci, par une loi du 24 juin 1874, renouvela ce privilège pour une nouvelle période de 20 ans. Cette question restera en suspens jusqu'en 1945 après une longue série de décrets successifs renouvelant le privilège (cf. O. D. Lara, I.Fisher-Blanchet et N. Schmidt, 1998, p. 365).

<sup>8</sup> Par la suite, les banques coloniales furent autorisées à inclure les « bons de caisse » dans la composition des encaisses métalliques. L'introduction des bons de caisse permettait de faire face au déficit de numéraire consécutif au décret du 23 avril 1855 mettant fin à la double circulation des monnaies française et étrangère. Cf. infra.

<sup>9</sup> Le capital initial de la Banque de la Martinique, constitué pour partie de l'indemnité servile, était de 3 millions de francs.

Le premier était de permettre aux planteurs d'engager leurs sucres destinés à l'exportation sans être tenus de les vendre quelquefois à un moment inopportun. Le nantissement des récoltes payait une partie des frais de production du sucre et pouvait permettre d'attendre des cours plus rémunérateurs pour la vente des récoltes. Ainsi, la banque coloniale favorisait déjà la culture, puisqu'elle la dispensait souvent de vendre à prix trop bas.

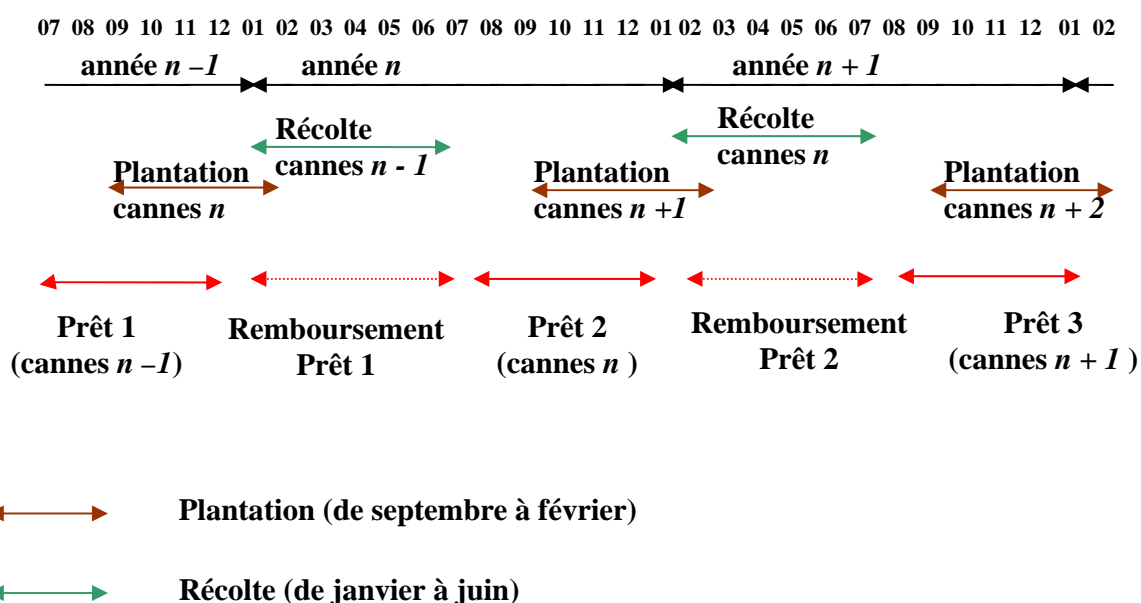
Le deuxième service consistait en des avances sur récoltes pendantes. Ce type de prêt a constitué à l'époque une véritable innovation, car il s'agissait d'un prêt assorti du nantissement de la récolte à la banque prêteuse mais sans dessaisissement du propriétaire. Son accueil initial par la commission parlementaire chargée de l'examiner en 1851 fut réservé. L'objection était double : d'un côté, le principe du prêt sur récolte pendante et à venir n'offrait pas suffisamment de garanties pour la banque prêteuse ; de l'autre, il présentait un vide juridique sur la question des droits des autres créanciers privilégiés que la banque, en particulier ceux des ouvriers agricoles. Au prix de minces concessions, le principe du prêt sur récolte pendante fut finalement adopté<sup>10</sup>.

Ce dispositif financier était en fait largement inspiré par les contraintes spécifiques que présente la culture de la canne à sucre, que venait alors renforcer le contexte de l'abolition de l'esclavage. Aux besoins traditionnels de financement pour entretenir la plantation, acheter des engrais, planter de nouvelles cannes pendant une période de 8 mois par an, s'ajoutait maintenant le paiement des salaires monétaires des ouvriers employés sur la plantation. En effet, les contraintes temporelles imposées par la plantation de cannes introduisaient un décalage important entre recettes et coûts que l'on peut synthétiser graphiquement comme suit :

---

<sup>10</sup> Les inquiétudes quant au risque pris par la banque étaient fondées étant donné le caractère aléatoire des récoltes, mais faisaient oublier le fait que dès l'origine, le projet prévoyait que les prêts ne pourraient dépasser 1/3 de la valeur de la récolte. Il aurait fallu dès lors une crise très intense pour mettre la banque à découvert. La question des garanties des autres créanciers posait aussi une réelle difficulté qui fut surmontée en autorisant les planteurs à renoncer à leur privilège au profit de tout autre créancier fermier, locataire ou tout autre possesseur à titre précaire.

## Un décalage temporel



Les cannes étaient traditionnellement plantées à la fin de la saison des pluies, de septembre à juin, et récoltées environ 18 mois plus tard, de janvier à juin de l'année suivante. La loi de 1851 exigeait que l'octroi du prêt se fasse dans les quatre mois qui précèdent la récolte, sur la base d'une expertise de la récolte pendante. Or, cette disposition ne fut pas respectée et ne pouvait pas l'être en réalité. En effet, la période de gestation de la canne à sucre étant de 18 mois, le crédit était accordé en juillet, sur la base d'une expertise des cannes de 7 à 9 mois, pour la récolte à venir de janvier. Pendant cette même période, de nouvelles cannes étaient plantées (autour de septembre) pour la prochaine récolte, de sorte qu'en définitive, le montant de l'emprunt servait à financer non seulement la récolte expertisée mais aussi les travaux en cours pour la prochaine récolte jusqu'à la fin de l'année.

Parallèlement à leurs fonctions de banque industrielle ou agricole, les banques coloniales pratiquaient également l'escompte des effets de place à deux signatures ou des obligations garanties de nantissements et permettaient aux commerçants locaux par des facilités de crédit, d'écouler leurs marchandises <sup>11</sup>. Nous reviendrons ultérieurement sur l'importance prise par cette activité commerciale de la banque et sur ses enjeux.

<sup>11</sup> Enfin, elles octroyaient aussi des prêts sur titres de rente et sur matière d'or à la clientèle non industrielle ou commerçante.

## II Le fonctionnement de la banque : un premier bilan

Le bilan du fonctionnement de la banque pour les cinq premières années qui suivent sa création fut dressé dans un rapport remis en août 1855 à l'Empereur par la Commission de surveillance des Banques coloniales (1<sup>er</sup> Rapport officiel sur les banques coloniales, septembre 1855).

Ce rapport souligne tout d'abord le succès de l'institution en matière d'intermédiation financière. Rappelons en effet qu'un des premiers objectifs de la banque était de permettre aux anciennes exploitations agricoles de relancer leur activité « compromise par la transformation sociale qui venait de s'accomplir » (Rapport de la Commission de Surveillance des banques coloniales, 1855, p 360). Il était d'autre part d'assainir les pratiques de prêts directs en vigueur dans ces colonies et d'encourager le développement d'un crédit organisé, régulé, « honnête et bon marché ».

La baisse du taux de l'argent induite par la création des banques fut très nette. A la fameuse « providence à 18% » souvent raillée, se substitue un taux moyen de 6% adopté pour l'escompte par la banque. Ce taux, souligne le 1<sup>er</sup> Rapport de la commission de surveillance des banques coloniales, « a exercé une prompte et utile influence sur les affaires. (...) Il est devenu comme un niveau régulateur auquel ont dû se soumettre toutes les transactions honnêtes » (1<sup>er</sup> Rapport ... op. cit. p. 366).

De plus, l'instauration de ce taux se traduisit du côté des épargnants par le déplacement d'une partie de l'offre de capitaux des placements journaliers au profit de la propriété foncière, « qui s'est ainsi relevée de la dépréciation qu'elle éprouvait depuis 1848 » (Ibid). Leroy-Beaulieu, ajoute que, si l'on consulte dans les journaux des colonies la situation des habitations, on constate une augmentation de leur valeur vénale ou locative. C'est la raison pour laquelle « il n'est donc pas téméraire d'affirmer que la situation de la propriété (...) s'est améliorée depuis l'émancipation, non seulement à la Réunion, mais aux Antilles » (Leroy-Beaulieu, 1882, op. cit. p 235), ce qui constitue pour l'auteur l'indice d'un retour de la prospérité.

En ce qui concerne les prêts agricoles et en particulier les récoltes pendantes, Leroy-Beaulieu en mentionne les effets positifs sur le redressement de la production sucrière dans les anciennes colonies de plantation, après la chute importante d'activité survenue à la suite du



choc de l'abolition. La reprise, en particulier à la Réunion et à la Martinique<sup>12</sup>, tient à deux facteurs principaux : le recours à l'immigration d'une part, et le perfectionnement de l'organisation et des techniques de production d'autre part. Or, le rôle joué par la banque dans l'accompagnement de ce changement structurel est selon lui décisif : « l'intérêt de l'argent, on ne le nie pas, a baissé ; les banques sont florissantes ; les prêts ont apportés à la propriété un notable soulagement. L'outillage a été amélioré et par conséquent le capital engagé fort accru » (Leroy-Beaulieu, 1882, op. cit. p 235).<sup>13</sup>

Si l'on considère maintenant le fonctionnement de la banque sous l'angle de ses dirigeants et de ses actionnaires, le rapport souligne que le résultat des comptes des profits et pertes sur les deux premières années de fonctionnement « a répondu jusqu'ici à ce qu'on peut légitimement attendre d'établissement administrés avec circonspection et strictement maintenus dans le cercle de leurs statuts » (1<sup>er</sup> Rapport... op. cit. p. 365).

D'une part, il apparaît, qu'en dépit de la diversité des territoires et surtout des disparités en termes de degré de prospérité entre la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, pas un seul débiteur des banques n'ait fait défaut sur cette première période.

Il est intéressant de noter que pour la Commission de surveillance, ce résultat s'explique parce que la mise en place de ces institutions a exercé un effet quasi instantané sur les habitudes commerciales des colonies. Le comportement des débiteurs se trouve maintenant modifié parce que « la rigueur des conditions ordinairement faites aux emprunteurs y avait fait perdre à beaucoup de ceux-ci les sages habitudes de la régularité dans l'exécution de leurs engagements » (op. cit. p 664). Or, l'abaissement du taux d'intérêt et « l'inflexibilité obligée et systématique des banques sur ce point [la rigueur et le sérieux des emprunteurs] ont promptement désarmé toutes les prétentions bien en dessous des prévisions » (Ibid). Enfin, la commission note que ce résultat n'a pas été sans rapport avec les garanties de privilège assurées à la banque par la loi lors de certaines opérations de crédit. Ainsi, la baisse des taux et l'absence de défaut résultent alors simultanément de la mise en œuvre des règles de

---

<sup>12</sup> « tandis que la Guadeloupe reste en souffrance » et que la Guyane renonça presque complètement à la production du sucre pour devenir une colonie pénitentiaire. (Leroy-Beaulieu, 1882, p. 235)

<sup>13</sup> On songe en particulier à l'installation au cours du second XIX<sup>ème</sup> des usines centrales qui « augmente les profits en diminuant les frais » (Leroy-Beaulieu, 1882 op. cit. p 26)

décisions rationnelles de la part des banques et de l'adoption de nouveaux comportements par les emprunteurs<sup>14</sup>.

D'autre part, du côté des actionnaires, l'activité des banques a permis de générer sur la période un dividende annuel, par action de 500 francs rapportée au pair de 100 francs, de <sup>15</sup> :

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| <b>A la Martinique</b> | <b>7fr.35 c.</b> |
| <b>A la Guadeloupe</b> | <b>6fr.20c.</b>  |
| <b>A la Réunion</b>    | <b>6fr.73c.</b>  |

(Source : 1<sup>er</sup> Rapport de la commission de surveillance des banques coloniales 1855)

Dans cette perspective, alors qu'au moment de la constitution des banques les titres de prélèvement sur indemnité se négociaient à 30 voire 50% de perte, ces titres convertis en actions remontèrent rapidement pour atteindre ou dépasser le pair. Le rapport indique qu'au premier semestre 1855, « les actions des banques de la Martinique et de la Guadeloupe se traitaient dans les cours de 515 à 520 francs et celles de la Réunion au pair. » (op. cit. p 364). Ainsi, comme le souligne la Commission de Surveillance, la rentabilité observée du capital est à même de faire promptement oublier ce que la souscription obligatoire à la capitalisation bancaire sur l'indemnisation des colons pouvait avoir d'anormal par son caractère autoritaire et a « largement compensé ce sacrifice » (op. cit. p. 366)<sup>16</sup>.

En rapprochant ces résultats de la très courte période d'existence de « cette institution qui jette peu d'éclat, mais qui contribue si puissamment au bien-être du pays où elle a été créée » (op. cit. p 367), le rapport conclut que les banques coloniales ont répondu à « ce que les populations et le Gouvernement en pouvaient attendre, et qu'un intérêt sérieux doit désormais

---

<sup>14</sup> Dans une optique prudentielle, les statuts seront ainsi amendés pour interdire aux banques coloniales la rémunération des dépôts, dans la crainte de voir augmenter considérablement la dette des banques ; ce qui les conduirait en accroissant trop leurs prêts à mettre leur situation en péril.

<sup>15</sup> Hors prélèvement de réserve statutaire de 0.5% du capital nominal.

<sup>16</sup> Il n'entre naturellement ni dans les objectifs ni dans les possibilités de cet article de traiter de façon spécifique la question de l'indemnisation. Pour une analyse approfondie de la question on se référera notamment à I. Fisher-Blanchet, « L'indemnisation des propriétaires d'esclaves dans les colonies françaises des Amériques, 1848-55 », HESS, Paris.

s'attacher à leur existence » (Ibid). L'optimisme de la Commission de surveillance doit cependant être nuancé.<sup>17</sup>

Une première limite concerne le volume des opérations de prêts sur récoltes pendantes. Le 1<sup>er</sup> rapport de la Commission de Surveillance constate sobrement que les banques de la Martinique et de la Réunion « n'ont fait jusqu'ici que des essais incomplets et peu concluants de faire des avances sur récoltes »<sup>18</sup> (1<sup>er</sup> Rapport... op. cit. p. 362). De même, Horace Say mentionne dans un rapport au Conseil d'Etat, le faible attrait des planteurs à l'égard du prêt sur récoltes pendantes dans les colonies, alors qu'il aurait dû constituer l'activité essentielle des banques coloniales. En effet, dès fin 1850, l'exposé du Ministre de la marine et des colonies lors de la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant les banques était particulièrement explicite sur ce point. L'opération de prêts aux planteurs sur garantie de récolte future affirmait-il « est en quelque sorte toute la banque coloniale. Si elle ne se réalise pas, cette institution ne sera pas seulement une dangereuse superfluidité, l'opinion dira encore aux colons qu'elle est une iniquité » (*Moniteur Universel*, décembre 1850, p 3446). La doctrine ministérielle partait en effet du principe selon lequel c'était le capital du planteur et non celui du commerçant qui avait fondé la banque. Elle s'appuyait en outre sur le constat avéré selon lequel l'intérêt du producteur colonial est « trop souvent en antagonisme avec celui du commerçant » (Ibid)<sup>19</sup>. La possibilité offerte aux planteurs d'effectuer des opérations de crédit en se dispensant de l'assistance de signatures du commerce en découlait directement. Le peu de succès de ce type d'opération s'explique selon le rapport de la Commission de surveillance par le caractère complexe de l'opération, en particulier les garanties et précautions prévues par le législateur pour encadrer ce type d'opération. Par ailleurs, le prêt sur récoltes pendantes pose un problème chronique de trésorerie à la banque dans la mesure où elle prête de l'argent pour 8 mois alors qu'au contraire, leurs emprunts sous forme de billets au porteur et de dépôts sont tous à vue et donc toujours exigibles. Il y a là un manque de parallélisme ou, pour reprendre l'expression de Lèveillé, « un défaut de concordance entre les échéances passives des banques et leurs échéances actives » (op. cit.) qui a certainement limité le développement des opérations de prêts sur récoltes pendantes.

---

<sup>17</sup> Nous nous limitons ici aux premières années de fonctionnement des banques. Il est clair que le produit net, la rentabilité et la rentabilité du capital sous forme des dividendes distribués fluctuera fortement au cours du siècle sous l'effet de la chute du prix du sucre lors des grandes crises sucrières.

<sup>18</sup> Un nombre plus important d'opérations de ce type est constaté à la Guadeloupe, en raison, selon le Rapport, du fait « que son agriculture avait plus souffert ces derniers temps » (op. cit. p. 362)

<sup>19</sup> Nous reviendrons sur cette divergence d'intérêts qui apparaît nettement à la lecture de la presse et de divers rapports du gouverneur de la Martinique lors de l'examen des problèmes de circulation dans les colonies.

Plusieurs articles de presse mettant en question le comportement même des banques accusées de rechercher avant tout leur intérêt propre nous conduisent aussi à nuancer les conclusions optimistes du rapport de la commission de surveillance. Mentionnons notamment, pour illustrer cette thèse dans le cadre de la Martinique, un article paru dans *La France d'Outre Mer* du 3 juin 1856 affirmant que « le pays est trop petit pour que la banque avec un capital de 3 millions puisse être prospère sans être d'une utilité générale »<sup>20</sup>. A la question de savoir si la banque a réellement rempli sa mission, l'article répond sans hésitation par la négative : « elle devait favoriser l'agriculture. Elle lui a nuit en la plaçant en une situation d'infériorité relative. Le capital se reporte vers le commerce et déserte l'agriculture qui en a manqué ». Dans cette perspective, la faiblesse des prêts hypothécaires et sur récoltes pendantes s'expliquerait parce que la banque aurait oublié sa vocation agricole initiale au profit d'une activité essentiellement commerciale qui, affirme l'auteur, « n'est pas la richesse de la Martinique ».

Cette opposition entre intérêts souvent divergents du commerce et de la spéculation d'une part, et de l'agriculture d'autre part, est précisément au cœur du second problème soulevé par le fonctionnement du système financier instauré par la loi de 1851. Il renvoie directement à l'autre grande fonction octroyée aux banques coloniales, à savoir le privilège d'émission, et à la question de la circulation qui constitue, tout au long de la période considérée, un problème structurel. Le paragraphe suivant a pour but d'étudier spécifiquement cette question à partir de l'exemple de la Martinique.

### **III La banque et les crises de circulation**

*Le problème initial : surhausse du doublon et rareté du franc*

Dans une série de lettres et rapports adressés au ministre des colonies, le Gouverneur<sup>21</sup> décrit bien les difficultés rencontrées par le système monétaire de l'île dans les années consécutives à la création de la Banque. La difficulté principale tient à l'existence d'une double circulation. Il existe en effet, à la Martinique « deux unités monétaires portant le même nom

---

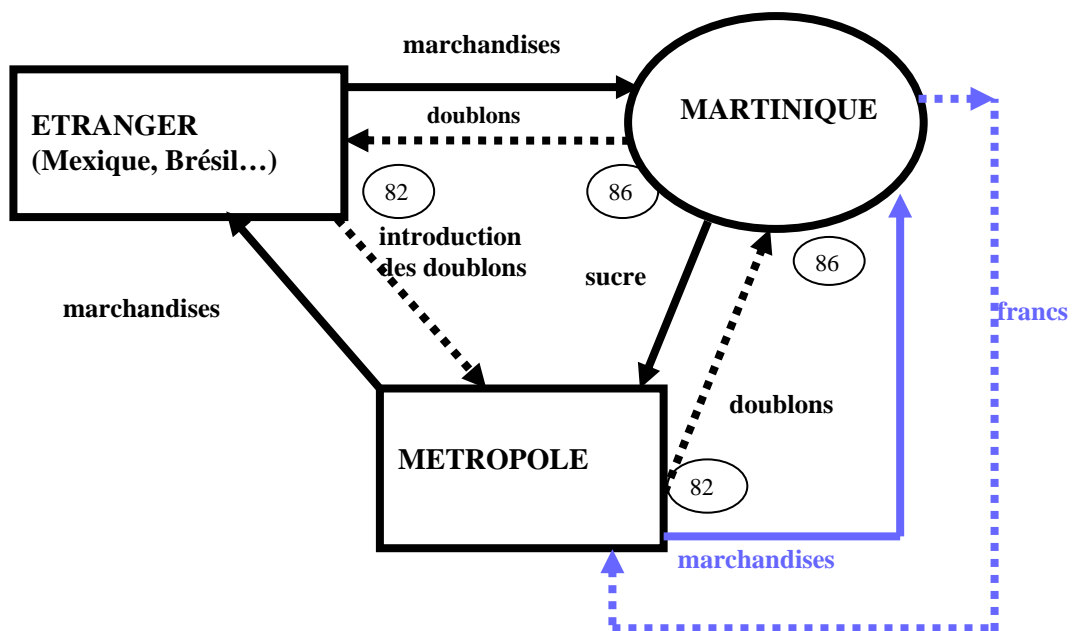
<sup>20</sup> Article signé « K. »

<sup>21</sup> Il s'agit à partir de juin 1853 jusqu'en septembre 1856 du comte Henri de Gueydon. La consultation des archives indique que ses analyses sont lues avec intérêt au ministère. La lettre rapport du 11 novembre 1853 « au sujet de la circulation monétaire de la colonie » porte par exemple en annotation manuscrite du cabinet ou du ministre la mention « à étudier avec soin. ». Appelé à d'autres fonctions dans la marine, il devient ensuite Vice-président du conseil consultatif des colonies entre 1868 et 1870

quoiqu'elles eussent des valeurs très différentes : le franc métropolitain et le franc créole.» (Lettre au Ministre 11 novembre 1853). Le franc métropolitain est une monnaie d'argent, tandis que le franc créole est une monnaie d'or. Il s'agit en fait principalement de doublons espagnols et mexicains dont le cours légal a été autorisé en 1826 pour palier le manque de circulation lors d'une période d'expansion sous la Restauration<sup>22</sup>.

Une note rédigée début 1854 par Alex Campbell, Consul des Etats Unis à la Martinique, à l'attention du Gouverneur nous renseigne sur la valeur intrinsèque et comparative du doublon à Paris, Londres, dans les colonies anglaises et aux Etats-Unis, des différentes monnaies en circulation à cette époque sur l'île : il apparaît d'après ce rapport que la valeur intrinsèque du doublon est de 82 francs et 15 centimes alors qu'il a cours légal sur l'île pour 86 francs et 40 centimes, soit une surhausse de plus de 4% par rapport à l'extérieur. Le schéma suivant décrit le circuit d'introduction et de circulation de ces doublons :

### La circulation des doublons



<sup>22</sup> Sur cette période, cf. e.g. l'ouvrage de Leroy-Beaulieu (1882), op.cit.

L'usage a fait depuis 1826 que tous les débiteurs paient en francs créoles, i. e. en or : ainsi « tous les marchés se passent dans la prévision qu'ils seront acquittés en cette monnaie. De là un agio considérable : ceux qui ont la monnaie française s'empressent de la changer pour gagner la prime et ceux qui l'achètent ne la payant pas à sa valeur réelle font un bénéfice en l'exportant » (Lettre au Ministre, op.cit). Le problème n'est donc pas un manque de numéraire, puisque les doublons abondent, mais un manque de francs argent en circulation. S'ensuit une spéculation soutenue ainsi que des difficultés, notamment pour payer les salaires des ouvriers et des fonctionnaires en cette monnaie<sup>23</sup>.

Une première interprétation consiste à voir là simplement une manifestation d'un phénomène de type « loi de Gresham », sachant que, comme le rappelle le Consul des Etats Unis à la Martinique (1854, op. cit.), par suite des quantités d'or expédiées de la Californie et d'Australie, la valeur relative de l'or et de l'argent s'est modifiée en faveur de l'argent pendant cette période<sup>24</sup>. Un examen plus détaillé des intérêts souvent divergents des différents groupes d'agents permet d'affiner cette première interprétation.

#### *Commerce, banque et agriculture : des intérêts divergents*

Pour les planteurs, la dépréciation de l'or relativement à l'argent est un motif supplémentaire pour prendre des mesures contre la surhausse dont jouit le doublon. Ce point de vue est défendu dans une série d'articles de presse. L'un d'eux paru dans *La France d'Outre-Mer* du 8 avril 1854 rédigé par le Comité d'agriculture du Lamentin synthétise bien l'argumentation du monde agricole<sup>25</sup>. Les doublons sont introduits sur l'île par les négociants français qui « trafiquent au Brésil, au Pérou, au Mexique ou dans les Républiques du centre » et qui les remettent en métropole où ils sont ensuite livrés aux expéditeurs des navires à destination de la Martinique et de la Guadeloupe afin de servir aux achats de sucre, ou encore par les spéculateurs locaux « qui exportent en pays étranger les marchandises produites de notre sol, ou des marchandises précédemment importées » (Comité d'agriculture du Lamentin, *La France d'Outre-Mer* du 8 avril 1854). Compte tenu de la différence entre son cours légal et sa valeur intrinsèque et même nominale, le doublon fait fuir devant lui toutes les autres monnaies et « cette raison est toute entière dans le bénéfice qu'y trouvent les commerçants » (Ibid). Car déduction faite des frais de transport, d'assurance et d'intérêt ces derniers dégagent

---

<sup>23</sup> Ainsi, par exemple, l'impôt qui rapporte annuellement en moyenne 1,8 à 2 millions de francs est perçu environ aux 2/3 en monnaies étrangères.

<sup>24</sup> Sur ce point voir notamment B. Nogaro (1935).

<sup>25</sup> Article signé de MM. Marchet, H. Dumas, Marcelin Thaly et Latuilerie.

un bénéfice net de l'ordre de 4 francs par quadruple (ou doublon). Le comité agricole émet alors l'avis « qu'il n'y a aucun avantage pour les *colons* à maintenir la *valeur nominale* du doublon à un taux plus élevé que sa *valeur intrinsèque* » (Ibid). Plus fondamentalement, c'est l'excédent de doublons dans la colonie qui constitue selon les colons le « véritable embarras » (Ibid). En effet, les importations de France ne peuvent pas être réglées en doublons, sauf à supporter une perte d'environ 4% par doublon étant donné le taux de change. Par ailleurs, le règlement des salaires des ouvriers agricoles doit s'effectuer en francs argent. Dans ces conditions, les propriétaires s'estiment doublement lésés car, si les négociants peuvent répercuter proportionnellement le coût de la conversion des doublons en francs (qui s'élève à 3 ou 4 % étant donné la rareté de l'argent) sur le prix des marchandises vendues en Martinique, les colons ne peuvent que subir ce coût supplémentaire sans pouvoir le faire supporter à leurs journaliers, et paient de surcroît les biens de consommation plus chers. En d'autres termes, il existe selon eux une asymétrie entre les deux parties contractantes : « le colon *n'est pas libre* de ne pas prendre le doublon à 86.40, puisque le cours est forcé, tandis que l'acheteur du sucre *est libre* de n'offrir que le prix qui lui assure un bénéfice. Or dans un tel contrat il est difficile de dire que la partie qui n'est pas libre soit plus favorisée que celle qui l'est ; le commerçant discute le prix de la denrée, le colon ne peut discuter le prix du doublon » (Ibid). En outre, de l'avis des producteurs, il n'existe pas de problème de débouchés pour leur sucre, de sorte que si le doublon venait à être remplacé par une autre monnaie, leurs sucres ne resteraient pas invendus.

Quelle est alors la solution pratique à adopter pour retenir une quantité de francs suffisante pour les transactions journalières ? Le surhaussement de la monnaie française est écarté car il entraînerait pour le comité, et selon les enseignements des économistes, une augmentation nominale des prix de toutes les denrées. Ainsi « on passerait d'une situation vraie à une situation fausse et les échanges au lieu de s'opérer sur des valeurs *entièrement réelles* ne s'opéreraient plus que sur des valeurs *en partie fictives* » (Ibid). En outre, pour le comité, cette solution contribuerait à renforcer la disparition de la monnaie française d'argent étant donnée la rareté relative de l'argent par rapport à l'or. Le comité formule alors deux solutions complémentaires. La première solution temporaire est simplement d'injecter dans la colonie une quantité considérable de pièces de 5 et de 10 francs en or dont le titre n'est pas supérieur à celui du quadruple. La deuxième consisterait à autoriser la banque à convertir une partie de ses émissions en francs<sup>26</sup> en une monnaie locale non exportable. Cette monnaie permettrait

---

<sup>26</sup> Un dixième des émissions en coupures de 5 francs.

selon le comité, de faire face aux contraintes financières engendrées par les intermittences de la production coloniale et jouerait ainsi « le rôle de régulateur suprême de la circulation en maintenant constamment la masse des valeurs circulantes au niveau des besoins du commerce et de l'industrie » (Ibid).

Le point de vue des planteurs est développé autour d'une argumentation complémentaire dans une note relative au système monétaire de la colonie rédigée par « M. Bally, habitant propriétaire à la Trinité » qui, plutôt que de recourir à la presse, préfère s'adresser directement au Gouverneur (M. Bally, note au Gouverneur du 7 mars 1854). Pour Bally, une crise de nature réelle est imminente « car la campagne regorge de doublons et ne trouve plus à les échanger contre de la monnaie d'argent indispensable pour le salaire des ouvriers. Le travail ne tardera pas à en souffrir beaucoup » (Ibid).

Son argument essentiel est que la surprime dont jouit le doublon peut fausser à la hausse le cours du sucre par rapport à son prix en métropole, « seul régulateur vrai du cours de notre marché colonial ». Pour que les exportateurs ne subissent jamais de perte et achètent les doublons à bénéfice, ils peuvent être conduits à acheter les sucres plus cher. Or, « loin d'y voir un bien je trouve que c'est un mal », car l'essentiel est de préserver les débouchés extérieurs pour la production de sucre ». En effet poursuit-il, « les doublons ne viennent chercher nos sucres que lorsque cette denrée se vend bien en France, la spéculation ne se ferait pas moins si nous n'acceptons le doublon que pour sa valeur réelle, seulement alors on nous enverrait plutôt de la monnaie française » (Ibid).

Enfin, la dépréciation relative de l'or par rapport à l'argent est un motif supplémentaire pour supprimer la surhausse du doublon. Toute solution qui consisterait à surhausser le franc pour retenir la monnaie d'argent serait illusoire car « ce ne serait pas couper le mal (...) dans la racine ; on ne ferait que remplacer le mal actuel par un mal différent » (Ibid). Il convient en effet de noter que la pénurie ou l'excès d'argent blanc n'est pas une nouveauté à la Martinique et que le régime monétaire a souvent été réaménagé sans succès pour y remédier. M. Bally rappelle que toutes les fois qu'on a surhaussé une seule monnaie en laissant aux autres leur valeur réelle, celles-ci ont disparu promptement et l'abondance de monnaie surhaussée est devenue un embarras<sup>27</sup>. La solution idéale consisterait à démonétiser le doublon. Mais étant donné le manque de numéraire, cette solution ne peut être adoptée sur le champ. Il faut donc à titre transitoire « ne plus accorder de surhausse à une seule monnaie en concurrence avec les

---

<sup>27</sup> L'auteur renvoie sur ce point à plusieurs articles publiés dans le *Journal Officiel de la Martinique* en 1835.



autres (...) de sorte qu'il n'y ait plus d'appât pour l'importation ou l'exportation d'une de nos monnaies » et qu'elles entrent ou sortent toutes de la colonie en fonction de la balance du commerce<sup>28</sup>.

Le conflit d'intérêt entre commerçants de Saint-Pierre et la campagne constitue une préoccupation majeure pour le Gouverneur. A ses yeux, l'opinion « qui prévaut généralement parmi les habitants de la campagne est rationnelle » (Lettre au Ministre du 11 mars 1854) et les arguments qui sont exposés par ces derniers lui paraissent parfaitement justes. Pour défendre cette thèse auprès du ministre, il n'hésite pas, par exemple, à joindre copie de la note déjà mentionnée rédigée par « M. Bally, habitant notable de la commune de la Trinité, relative au système monétaire de la colonie » (op. cit.) qui plaide de façon convaincante pour la suppression de la surhausse dont jouit le doublon.

Soulignons enfin le rôle ambigu joué par la banque. Recherchant avant tout son intérêt, elle tire également avantage de la surprime du doublon en pratiquant l'échange de traites au pair contre francs créoles. Cette opération est particulièrement lucrative sur les traites de l'Etat, au point que, note le Gouverneur, « les agents de la banque écrasent votre Excellence de sollicitations pour qu'on accorde à cet établissement à l'exclusion de tous les autres les traites sur l'Etat sur lesquels il y a un second bénéfice à faire » (Lettre au Ministre du 11 novembre 1853). Pour le Gouverneur, il n'est pas envisageable de suivre sur ce terrain la banque dont « l'intérêt passe avant tout » (Ibid), celle-ci ayant accumulé dans ses coffres la monnaie la plus surhaussée. Or, la banque a été fondée avec des valeurs françaises et « si elle s'est empressée de convertir son encaisse en francs créoles, ce n'a été que pour réaliser immédiatement et sans rendre aucun service un bénéfice considérable » (Ibid). Ce type de spéculation pose un problème de justice et d'équité vis-à-vis des fonctionnaires payés en monnaie d'argent. C'est la raison pour laquelle le Gouverneur suggère de n'accorder les traites du Trésor qu'en échange de monnaie française.

Dans cette optique et afin de prévenir les abus liés à la spéculation, le Gouverneur préconise dès 1853 de « travailler sans retard et sans crainte à la démonétisation de l'or étranger » (Lettre au ministre du 11 novembre 1853, op. cit.). On débouche alors en 1855 sur l'abrogation du décret de 1826 et la démonétisation effective du doublon et des monnaies étrangères.

---

<sup>28</sup> En subventionnant, par exemple, les détenteurs de doublons à valeur légale « qui les ont reçus sur la foi de l'autorité publique ».

### *La démonétisation du doublon et le manque de numéraire*

Cependant, il apparaît qu'au moment où survient cette démonétisation, le doublon fuyait lui-même déjà devant le billet de banque. Le papier se substituait aux espèces dans les échanges, la nécessité de faire des remises en France venant absorber le peu de monnaie restant en circulation. Pour le Gouverneur, seule l'impossibilité d'exporter le numéraire était à même de stopper cette dynamique. Cela ne lui paraissait possible qu'en donnant aux valeurs en circulation une valeur intrinsèque nulle, « c'est-à-dire en les faisant de papier (...). Ce serait là la véritable monnaie locale réclamée » (Lettre au Ministre du 12 octobre 1855) évoquée précédemment. La difficulté tenait aux obligations de la banque, notamment à la règle du triple déjà mentionnée. Convaincu de la nécessité de distinguer entre l'esprit et la lettre des statuts et de faire de l'encaisse métallique de la banque une simple encaisse de garantie, le Gouverneur convainc le Directeur de la banque de créer pour les besoins de la circulation et notamment pour payer les salaires, un papier monnaie à cours forcé dont la contrepartie en espèce serait inscrite au Trésor<sup>29</sup>.

Cette décision suscite des réactions qui font resurgir certaines critiques avancées lors de sa création : « créée dans une époque d'effervescence et d'illégalité, la Banque a été fondée contre le droit et les désirs de ses propriétaires primitifs, mais, il faut le dire à la faveur d'un motif qui pouvait excuser cette illégalité. Ce motif qui était l'avantage du pays et des consommateurs n'étant pas satisfait, puisque c'est le contraire qui a lieu : la Banque est inutile » (G. Basiège, *La France d'Outre-Mer* du 15 septembre 1858). L'argument principal est que la banque a été créée avec le privilège d'un billet remboursable à vue et intégralement. Pour ses contempteurs, la banque est devenue insolvable et doit cesser son activité, « la loi ne permettant pas à une maison de commerce insolvable de continuer ses opérations » (Ibid). En outre, par cette insolvabilité, « elle a mis le commerce à la merci de ceux qui le rançonnent et, par suite imposé au pays la charge de cette rançon » (Ibid)<sup>30</sup>.

Le rôle joué par la balance commerciale dans le déclenchement de la crise est par ailleurs bien analysé par certains commentateurs, en particulier par G. de Gentile (*La France d'Outre-Mer* du 16 septembre 1858) qui soutient que toute la question est dans le solde en espèces de la

---

<sup>29</sup> Une pétition de 285 signatures émanant des commerçants de Saint Pierre apporte son soutien à ce projet.

<sup>30</sup> Les billets émis par la banque qui n'étaient remboursés qu'en bons de caisse s'étaient dépréciés de plus de 16%.

balance commerciale. A l'encontre des thèses de J. B Say puis des libéraux sur la balance du commerce diffusées à l'époque notamment dans le *Dictionnaire de l'Economie Politique* de Coquelin et Guillaumin<sup>31</sup>, la richesse de la colonie doit être appréhendée à partir du solde extérieur. Ainsi, « selon que la balance est active ou passive, elle enrichit ou épuise la colonie, voilà toute la question économique »<sup>32</sup> (G. de Gentile, *La France d'Outre-Mer* du 16 septembre 1858, op. cit.). Or, depuis 1848, ce solde est structurellement négatif. Cela tient essentiellement à la baisse des exportations en valeur, en dépit d'un redressement de la production : « un revenu qui diminue et une dépense qui augmente sans que rien arrête la décroissance de l'un et la progression de l'autre, voilà qui explique bien des souffrances et bien des crises » (Ibid). Or, selon que le doublon a cours ou pas, « le solde se paie en doublons ou en monnaie française, mais il se paie en *espèces*, voilà la question monétaire » (Ibid) Parallèlement, l'émission en billets de la banque est exagérée ou ne l'est pas selon que le solde est passif ou actif. C'est là pour l'auteur la question de la banque.

La difficulté tient à la spécialisation de l'île. La Martinique n'a pas de mines et ne possède aucune de ces industries qui réexportent après transformation. Il ne reste que des exportations de sucre largement concurrencées tandis que les importations de la métropole ou étrangères sont nécessaires pour approvisionner le pays. Ainsi, le commerce local et « pour le résumer, la banque, remplit la fonction d'intermédiaire entre cette importation et cette exportation » (Ibid). Il en résulte que dans l'intérêt du commerce étranger mais surtout local et dans celui de la banque, il faut encourager l'industrie et l'agriculture locale. Il serait en effet vain d'attendre un ralentissement des importations. Seules les exportations agricoles doivent être développées pour favoriser le rétablissement d'un solde commercial favorable.

Contrairement à la thèse avancée par certains contempteurs de la banque, il est évident pour G. de Gentile que cette dernière ne peut pas rembourser à vue en dépit de ses statuts, et que sa viabilité en dépend : « laissons dire ses statuts faits en France, et comme en France, la

---

<sup>31</sup> Cf. l'entrée « Balance du Commerce » rédigée par A Clément et Ch. Coquelin très critique à l'égard de la thèse mercantiliste et émettant des doutes sur la pertinence de la notion même de solde de la balance du commerce (*Dictionnaire de l'Economie Politique*, édition de 1852, t. 1, p. 101-106).

<sup>32</sup> On comprend alors la remarque liminaire de l'auteur selon laquelle : « Je regrette qu'aucun de nos grands économistes de la métropole n'ait écrit à l'usage des colonies après avoir fait de celles-ci une étude spéciale (...) et nous en sommes réduits à ajuster, tant bien que mal aux besoins de notre petit pays les théories érigées en principe dans la vieille Europe. Or, dans ce petit pays économiquement, commercialement politiquement exceptionnel, l'ajustement dont je parle est encore si difficile que je suis tenté quelquefois de regarder ces théories comme un bagage embarrassant et d'en faire table rase, car ici il faut bien le reconnaître, en tout ou presque tout c'est l'exception qui est la règle. Il y a donc à faire un beau livre d'économie politique *coloniale*. » (Ibid). En attendant cet ouvrage, ajoute-t-il, « l'observation des faits et des circonstances locales constitue mon seul guide dans la question qui m'occupe » (Ibid)

Banque de Martinique n'existe (...) qu'à condition de ne rembourser pas, ou encore qu'à la condition de ne jamais se mettre dans le cas de recevoir des demandes de remboursement » (op. cit.). Ses émissions dépassant largement son encaisse, que peut-on dès lors reprocher à la politique suivie par la banque ? Simplement de recevoir des demandes en remboursement pour avoir trop escompté en faveur des importateurs, donc « d'avoir toujours appuyé du côté où penchait et penchera toujours la balance » (Ibid). Le solde de la balance commerciale doit donc servir de guide à la banque. Dans cette optique, en dépit de ses statuts, l'encaisse métallique de la banque « ne peut être sa règle en rien » (Ibid). Elle doit au contraire pour améliorer ses affaires, celles du commerce local et le bien-être général de la colonie encourager l'augmentation de la production agricole qui constitue « son encaisse véritable » (Ibid). Le numéraire des coffres de la banque ne serait alors être qu'une « encaisse de garantie et si j'ose dire de parade » (Ibid). Il serait donc vain de jeter dans la circulation des valeurs en numéraire, de créer une monnaie locale ou de re-monétiser l'or étranger tant que la valeur produite de l'île ne paie pas ses importations. Tous les efforts doivent donc tendre à augmenter la production des denrées et marchandises exportables<sup>33</sup>.

Pourtant, la crise persiste et s'amplifie, ce qui se traduit par une émission accrue de billets et de bons de caisse mettant la banque en situation de porte à faux. Une commission d'enquête sur les origines de cette crise et les moyens d'y mettre fin est alors constituée en septembre 1859 par le Gouverneur<sup>34</sup>. Dès le début de son rapport, la commission affirme que l'impossibilité de rembourser ses billets en numéraire dans laquelle s'est trouvée la banque a été une des causes de la crise. L'émission des bons du Trésor en a été une autre « en fournissant à la banque un papier à cours forcé qui lui a permis de ne pas faire les remboursements en numéraire ». Enfin, elle conclut que la démonétisation du doublon a été le facteur déclenchant, tandis que l'excès d'importations sur les exportations n'aurait pas affecté la solvabilité de la colonie. Dès lors, pour remédier à la crise, elle préconise le rétablissement du cours légal du doublon et des autres monnaies étrangères. Parallèlement, les bons de caisse doivent être supprimés dans un délai de six mois et remplacés par une émission maximale de deux millions de billets au remboursement garanti en espèces métalliques et les statuts de la banque révisés. Ces conclusions ne font cependant pas l'unanimité en son sein. Il apparaît en effet, comme le souligne le Gouverneur dans son compte rendu au Ministre, que tous les

---

<sup>33</sup> Ce point de vue est corroboré dans un autre article de *La France d'Outre-Mer* du 23 septembre 1858, par un anonyme abonné de la Guadeloupe.

<sup>34</sup> Il s'agit d'un nouveau Gouverneur, le comte de Gueydon ayant quitté ses fonctions en 1856. Cette commission comprend entre autres MM de Gentile, Basiège et Bellamy, directeur de la Banque.

membres de la commission « pris en dehors du commerce ont soutenu avec le Directeur de l'Intérieur et le Contrôleur Colonial, que la remonétisation du doublon constituerait une mesure très grave au point de vue des principes et insignifiante en ses résultats possibles » (Lettre au Ministre du 21 septembre 1859). Pour l'administration, il n'est donc pas question de suivre la commission sur ce point. Le remplacement des bons de caisses par des billets de banque serait en revanche accepté, « pourvu qu'ils présentassent la même garantie, c'est-à-dire le dépôt en espèces dans les caisses du Trésor de leur valeur totale » (Ibid). Or il apparaît rapidement que le directeur de la banque ne peut accepter cette solution, la banque ne pouvant à ses yeux exister qu'en présence du cours forcé de ses billets. Ce qui n'étonne guère le Gouverneur qui note : « je ne me suis d'ailleurs jamais fait d'illusion sur les résultats des recherches de la commission » (Ibid). Le seul remède reste à ses yeux la diminution par la banque de ses escomptes. Mais, ajoute t-il, celle-ci trouvera toujours d'excellentes raisons pour s'y opposer. En effet, la banque de France modifie son taux d'intérêt « lorsqu'elle a remarqué que l'équilibre entre ses valeurs circulantes était rompu. C'est le baromètre infallible qui lui permet d'opérer à coup sûr » (Ibid). Or à la Martinique, cet indicateur est défaillant puisque, « n'ayant jamais rien à rembourser, l'établissement a intérêt à escompter le plus possible puisque c'est l'escompte qui lui donne ses dividendes » (Ibid).

Les conclusions de la commission resteront sans suite. La situation va toutefois progressivement s'améliorer au point qu'en 1864, le Gouverneur peut faire part au ministre de « la bonne situation à laquelle la Martinique est aujourd'hui parvenue en ce qui concerne l'encaisse du Trésor aussi bien que la circulation monétaire » (Lettre au Ministre du 9 mai 1864). La banque « grâce au bon esprit de son Directeur qui avec persistance a su faire prévaloir dans son Conseil les intentions de votre Département et mes conseils » (op. cit.) est sortie des difficultés qui menaçaient son existence. L'expédient que constituaient les bons de caisses a alors perdu son utilité. Grâce au redressement de la production et de la balance commerciale, l'or et l'argent français circulent à nouveau en quantité suffisante pour les besoins de la circulation et ils affluent dans les caisses du Trésor en plus grande proportion pour le paiement des impôts.

Malgré ce retour progressif à la normale, la démonétisation des monnaies étrangères n'en continue pas moins à faire l'objet de débats. En témoigne cette résolution votée par le Conseil Général de la Martinique en juin 1871 qui, se fondant sur le principe de la liberté du

commerce et considérant que « les monnaies doivent être assimilées aux autres marchandises », réclame l'abrogation du décret d'avril 1855. Pour le ministère cette demande n'a pu être formulée « que par suite d'une erreur d'appréciation (...) [car] il est en effet certain qu'aujourd'hui moins que jamais, la colonie n'a besoin de recourir à la monnaie étrangère pour faciliter les transactions soit au dedans, soit au dehors » (Cabinet du Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Martinique, 21 octobre 1871). Grâce au redressement de la production et de la balance commerciale, la monnaie française et les billets de la banque circulent alors en quantité suffisante pour les besoins de la circulation interne, tandis que pour les transactions extérieures, la banque fait des escomptes pour le commerce ou lui fournit des doublons au cours du change en vigueur. En outre, l'adoption de cette mesure risquerait d'enclencher à nouveau un processus d'expulsion de la monnaie française. Le ministère se prononce donc clairement pour que le Gouverneur et son Conseil rejettent cette demande des élus locaux et ne revienne pas à un système « que l'expérience a condamné définitivement » (Ibid)

## **Conclusion**

Cette contribution s'est intéressée au contexte monétaire et financier caractérisant la phase d'adaptation du système de plantation en Martinique pendant la vingtaine d'années qui a suivi l'abolition de l'esclavage. Cette période de transition correspond précisément à la durée du premier privilège octroyé aux banques coloniales lors de leur création au lendemain de l'abolition. Après avoir rappelé le cadre général de création et les principales opérations de la Banque de la Martinique, nous avons dressé un premier bilan de son fonctionnement. Nous avons tout d'abord souligné son succès mitigé en matière d'intermédiation financière. La Banque a pu globalement rationaliser la distribution de crédit et répondre aux contraintes de financement posées par la transition, à l'exception notable des prêts sur récoltes pendantes qui constituaient pourtant l'un des éléments clé du dispositif imaginé pour soutenir l'économie de plantation. Cet échec relatif d'une institution qui aurait oublié sa vocation agricole initiale au profit d'une activité essentiellement commerciale vient, comme nous l'avons souligné, alimenter la suspicion d'une partie de l'opinion vis-à-vis de la Banque. L'attitude des groupes d'agents dans les débats sur la politique de la Banque face aux crises de circulation récurrentes et au déficit chronique de la balance commerciale de l'île est particulièrement révélatrice. Dans cette optique, l'analyse de la correspondance et rapports entre le Gouverneur et le Ministre de la Marine et des Colonies ainsi que de la presse locale, révèle bien la

divergence d'intérêt entre le monde du commerce et de la spéculation d'une part, et celui des planteurs d'autre part. Si les commerçants peuvent tirer parti de la double circulation et jouer sur les changes, les planteurs recherchent avant tout la stabilité des débouchés extérieurs pour leur sucre et des moyens de paiement suffisants pour payer les salaires. Par ailleurs, les intérêts de la Banque l'amènent à pencher plutôt du côté du commerce et de la spéculation. Cette situation conflictuelle rend d'autant plus délicate la gestion des problèmes monétaires rencontrés dans la période par cette économie mono-productrice. Nous avons pu montrer que la résolution des crises de circulation fut finalement arbitrée par les Gouverneurs successifs de l'île en faveur du point de vue défendu par les planteurs, notamment lors des débats relatifs à la démonétisation des monnaies étrangères.

## Sources et Bibliographie

### Articles et ouvrages

- Amaïzo Y. E. (2001), *Naissance d'une banque de la zone franc 1848-1901 : priorité aux propriétaires d'esclaves*, Paris : L'Harmattan.
- Coquelin, Ch. et Guillaumin (1852), *Dictionnaire de l'Economie Politique*, Paris: Librairie de Guillaumin et C<sup>ie</sup>.
- Denizet, *Essai sur les banques coloniales*, Paris : Pedone.
- Duchêne, A. (1938), *Histoire des finances coloniales de la France*, Paris : Payot.
- Dufour J. (1943), « La monnaie », in R. Maunier (ed.), *Eléments d'économie coloniale*, Paris : Sirey.
- Fisher-Blanchet, I., « L'indemnisation des propriétaires d'esclaves dans les colonies françaises des Amériques, 1848-55 », HESS, Paris.
- Goumain-Cornille A. (1903), *Les banques coloniales*, Paris : Larose.
- Girault, A. (1895), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris : Larose.
- Lara O. D., Fisher-Blanchet I., Schmidt N. (1998), « Les banques coloniales de la Guadeloupe et de la Martinique pendant la deuxième moitié du XIXe siècle », in *La France et l'outre-mer. Un siècle de relations monétaires et financières*, CHEFF éditions, Paris, pp.365-73.
- Leroy-Beaulieu P. (1882), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 2<sup>ème</sup> éd. Paris : Guillaumin et C<sup>ie</sup>.
- Nogaro, B. (1908), « L'expérience bimétalliste du XIXème siècle et la théorie de la monnaie », *Revue d'Economie Politique*.
- Nogaro, B. (1935), *La monnaie et les phénomènes monétaires contemporains*, Paris : Librairie de Jurisprudence.
- Ho Hai Quang (2004), *Histoire économique de l'île de la Réunion (1849-1881) : engagisme, croissance et crise*, Paris : L'Harmattan.
- Renaud E. (1899), *Les Banques Coloniales*, Thèse pour le Doctorat, Poitiers : Imprimerie Blais et Roy.
- Vally R. (1924), *Les Banques Coloniales Françaises d'émission : Un point de vue historique et critique*, Paris : Picart.

### **Archives de la France d'Outre-Mer, Aix en Provence (Série Martinique FM 19, Cartons 34, 36, 75, 112, 113, 115)**

Lettre du Gouverneur de la Martinique Henri de Gueydon du 11 novembre 1853 adressée au Ministre des colonies au sujet du système monétaire de la colonie.

Note sur la circulation de la Martinique. Valeur comparative des monnaies étrangères rédigée par Alex Campbell, Consul des Etats Unis à la Martinique, le 9 février 1854 à l'attention du Gouverneur.

Note de Mr Bally, habitant propriétaire à la Trinité, du 7 mars 1854 adressée au Gouverneur.



*La France d'Outre-Mer* du 8 avril 1854, « Comité d'agriculture du Lamentin : Question des Monnaies », par Marchet, H. Dumas, Marcelin Thaly et Latuillerie.

Lettre au Ministre du 12 octobre 1855 sur le régime monétaire de la Martinique.

*La France d'Outre-Mer* du 3 juin 1856, article signé K.

*La France d'Outre-Mer* du 25 juin 1858, n° 51, septième année, « Revue de la quinzaine : La Banque de la Martinique », par A. Vallée.

*La France d'Outre-Mer* du 17 septembre 1858, n° 71, septième année, « De la balance commerciale et de la Banque », par G. de Gentile.

*La France d'Outre-Mer* du 24 septembre 1858, n° 73, septième année, « Importations-Exportations », par un de vos abonnés de la Guadeloupe.

*La France d'Outre-Mer* du 28 septembre 1858, n° 74, septième année, « De la banque et des Billets du Trésor », par G. Basiège.

*Commission d'enquête sur les origines de cette crise et les moyens d'y mettre fin*, septembre 1859.

Lettre au Ministre du 21 septembre 1859 faisant rapport de la commission d'enquête de septembre 1859.

Note du Conseil Privé du Gouverneur de la Martinique, juin 1871.

Lettre du Gouverneur au Ministre du 9 mai 1864 sur l'encaisse du Trésor et la circulation monétaire.

Résolution votée par le Conseil Général de la Martinique en juin 1871.

Lettre du Cabinet du Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Martinique du 21 octobre 1871, en réponse à la résolution votée par le Conseil Général de la Martinique en juin 1871.

#### **Autres sources**

1<sup>er</sup> Rapport officiel sur les banques coloniales, *Revue Coloniale*, n°2, t. 14, septembre 1855.

Rapport de M. Léveillé dans le cadre des rapports de la commission des colonies chargée d'examiner le projet de loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques, *Journal Officiel*, Documents parlementaires, 1897, p. 1425.

Loi du 11 juillet 1851, sur les Banques coloniales. *Bulletin des lois*, 1851, 2<sup>e</sup> semestre, n° 419, p. 117.

Loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites banques. *Bulletin des lois*, 1875, 1<sup>er</sup> semestre; n° 249, p. 318.